

**PLAN DE RELANCE
«SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DANS DES
SECTEURS STRATEGIQUES POUR LA RESILIENCE DE
NOTRE ECONOMIE».**

Cahier des charges

Ce cahier des charges est communiqué à titre indicatif, en amont de l'ouverture de l'appel à projets et de la plateforme de dépôt des dossiers de Bpifrance, en vue d'accompagner les entreprises dans la préparation de leur dossier.

Cet appel à projets sera ouvert **du 31 août jusqu'au 17 novembre 2020 à 12 heures**.
L'instruction et la sélection des projets sont organisées au « fil de l'eau ».

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cette procédure, cet appel à projets pourra être arrêté de manière anticipée par décision du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance sur avis de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Les réponses doivent être adressées exclusivement sous forme électronique sur l'extranet de Bpifrance dont l'adresse sera précisée à l'ouverture de l'AAP.

1. Contexte

La crise de la Covid-19 a mis en exergue la dépendance industrielle et technologique de l'économie française, et la fragilité de certaines chaînes de valeurs mondiales. La crise fragilise durablement la situation financière des entreprises et leur capacité à porter des projets de développement et d'investissement. Cette situation conduirait dans les secteurs critiques à un affaiblissement de la souveraineté et de la résilience économique de la France.

Au regard de leur importance pour la production industrielle, le renforcement de tout ou partie de chaînes de valeur critiques par le soutien à l'implantation en France de certains de leurs maillons apparaît nécessaire. Une analyse des vulnérabilités couplée aux forces du tissu français conduit à cibler en priorité des secteurs critiques : santé, agroalimentaire, électronique, et secteurs fournissant des intrants essentiels de l'industrie (chimie, métaux et matières premières).

Dans le cadre du plan de relance, le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, a décidé de créer un fonds de soutien à l'investissement industriel dans des secteurs stratégiques pour la résilience de notre économie, conformément aux objectifs de long terme que la France s'est fixés, tout en faisant levier sur l'investissement privé.

2. Objectifs et cadrage

Cet appel à projets doit permettre à l'Etat de soutenir les meilleurs projets d'investissements de nature à renforcer l'autonomie et la résilience des filières industrielles françaises. Il s'agit de diminuer leur degré de dépendance vis-à-vis de fournisseurs extra-européens tout en développant les filières d'avenir garantissant la création de valeur en France et en Europe.

Les projets d'investissement peuvent se présenter sous la forme :

- de créations de nouvelles unités de production,
- d'investissements dans des unités de production existantes pour augmenter et moderniser leurs capacités de production ou les rendre plus productives et plus flexibles,
- du développement et de la mise en œuvre à l'échelle industrielle de procédés technologiques innovants.

Les thématiques sectorielles retenues pour cet appel à projets sont :

- La santé, notamment pour permettre la production de produits de santé jugés comme étant prioritaires pour pouvoir faire face aux besoins sanitaires ;
- L'agroalimentaire, avec notamment la production ou la transformation de produits agroalimentaires, d'intrants essentiels pour l'industrie agroalimentaire ;
- L'électronique, en priorité les projets de localisation en France de production électronique ou de lignes pilotes ;
- Les secteurs fournissant des intrants essentiels à l'industrie, tels que les matières premières stratégiques du secteur de la métallurgie et les produits de l'industrie chimique.

3. Critères d'éligibilité

Le projet doit être conforme aux critères d'éligibilité suivants :

Dossier

1. être soumis, dans les délais, sous forme électronique via la plateforme prévue à la section 6 ;
2. former un dossier de candidature complet au sens administratif, au format imposé (cf. section 6) ;

Projet

3. s'inscrire dans l'une des thématiques sectorielles identifiées dans la section 2 ;
4. correspondre à la nature des projets attendus indiquée dans la section 4 ;
5. présenter une assiette de dépenses supérieure à 1 million d'euros, en cohérence avec la taille de l'entreprise et sa capacité à pérenniser les investissements ;
6. porter sur des investissements réalisés en France et non-engagés avant le dépôt de la demande d'aide ;
7. Pour une même entreprise souhaitant bénéficier de plusieurs dispositifs prévus au titre du présent AAP : les coûts de chaque mesure devront être présentés séparément car les aides ne se cumulent pas sur les mêmes assiettes d'aide.
8. Dans le cas d'un cumul d'aide, sur une même assiette avec un co-financement qualifié d'aide d'Etat octroyé dans le cadre d'un dispositif national, régional ou européen, les intensités maximales prévues par les régimes d'aides seront respectées sur chaque assiette, compte tenu de toutes les aides versées à l'entreprise pour réaliser le projet.

Porteur

9. être déposé de manière individuelle ou collective par une ou plusieurs entités regroupées en un consortium qui réalisera l'ensemble des dépenses présentées et assurera la gestion des outils créés à travers le projet. Dans le cas de plusieurs entités, l'une d'elles sera désignée « Cheffe de file du projet » et sera, au cours de la réalisation du projet, l'interlocuteur privilégié pour le consortium. Les entités impliquées doivent disposer d'une comptabilité autonome, identifiant très clairement les éléments de bilan, de compte de résultat et de flux financiers associés au projet. Un accord de consortium signé entre toutes les entités devra être produit avant la signature de la convention entre le bénéficiaire et Bpifrance prévu à la section 7.a ;
10. être porté par une société immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier ;
11. être porté par une société à jour de ses obligations fiscales et sociales. Si l'entreprise est une « [entreprise en difficulté](#) » au sens de l'article 2 point 18 du règlement général d'exemption par catégories au 31 décembre 2019, son projet déposé ne sera considéré comme éligible et donc instruit que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants par l'Opérateur justifiant sa sortie du statut d' « entreprise en difficulté » avant la décision sur le financement potentiel.
12. être porté par une entreprise qui n'est pas sous le coup de la récupération d'aides déclarées illégales ou incompatibles par la Commission européenne.

Les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité sont écartés du processus de sélection, sans recours possible.

4. Nature des projets attendus

a) Secteur de la santé

La crise de la Covid-19 ayant mis en lumière les risques de tensions dans les chaînes d'approvisionnement de produits de santé, les projets ont vocation tout d'abord à permettre la production de produits de santé jugés comme étant prioritaires pour pouvoir faire face aux besoins sanitaires, comme :

- des médicaments, qu'ils soient matures ou innovants, en particulier les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), et des principes actifs ou intermédiaires entrant dans leur formulation.
- des dispositifs médicaux (DM) ou des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (DMDIV), ainsi que leurs composants stratégiques, y compris ceux liés à la Covid-19.

A cet égard, les projets permettant de créer des capacités de production flexibles, ou de flexibiliser des capacités de production existantes, seront valorisés.

En complément, les projets visés peuvent également avoir pour objet de couvrir des produits de santé ou des procédés industriels innovants permettant à la France d'accroître son positionnement sur des secteurs d'avenir stratégiques pour l'emploi et l'attractivité du territoire, à l'image des DM et des DMDIV intégrant l'IA ou des produits de biotechnologie, et des procédés de fabrication utilisant la chimie en flux continu ou la biocatalyse.

L'annexe 1 fournit une liste indicative des produits visés par l'appel à projets pour le secteur de la santé.

b) Secteur de l'agroalimentaire

Les projets visés sont les projets d'investissements de nature à renforcer l'autonomie et la résilience des filières industrielles agroalimentaires françaises. Il s'agit de diminuer leur degré de dépendance vis-à-vis de fournisseurs extra-européens mais aussi de développer les filières d'avenir garantissant la création de valeur en France.

Ces projets pourront notamment cibler la diversification des approvisionnements, la création, le maintien ou le redéploiement de capacités de production, permettant d'assurer la souveraineté alimentaire et l'autonomie de la France et de l'UE.

Cet appel à projets s'inscrit ainsi en cohérence avec les récentes annonces du Président de la République sur la souveraineté alimentaire pour assurer le développement et la sécurisation des chaînes alimentaires nationales et européennes, dans une démarche de durabilité environnementale.

L'annexe 2 fournit une liste indicative de produits visés par l'appel à projets pour le secteur de l'agroalimentaire.

c) Secteur de l'électronique

Les projets visés sont les projets d'investissement de nature à **renforcer la capacité nationale de production de la filière électronique** et à accroître l'autonomie et la résilience de l'économie européenne face à une perturbation majeure du marché international. Les projets devront conduire à diminuer la dépendance de la fabrication électronique française et européenne vis-à-vis des pays tiers, mais aussi à développer les filières d'avenir garantissant la localisation en France des capacités de production. Seront également valorisés les projets de nature à renforcer la capacité des entreprises de la fabrication électronique à faire face de manière réactive et flexible à des situations de crise, ainsi que, en dehors des situations de crise, à accélérer grâce notamment à des moyens de prototypage rapide la mise sur le marché de produits innovants.

L'annexe 3 fournit une liste indicative des activités et produits visés par l'appel à projet pour le secteur électronique.

d) Secteurs fournissant des intrants essentiels à l'industrie

Le Gouvernement souhaite favoriser les investissements visant la production des produits « amont » de l'industrie : métaux et alliages, matières premières industrielles, produits intermédiaires, produits chimiques qui en cas de rupture d'approvisionnement pourraient avoir un effet domino sur le tissu industriel national ou européen.

Les projets industriels, notamment relatifs aux matières premières critiques identifiées par l'Union européenne et le Comes ou aux produits chimiques nécessaires à l'approvisionnement d'acteurs industriels en France ou en Europe, sont particulièrement attendus.

L'annexe 4 fournit une liste indicative de produits et matières visés par l'appel à projets pour les secteurs fournissant des intrants essentiels à l'industrie.

5. Conditions, nature des financements de l'État et dépenses éligibles

Les répondants à l'AAP sont invités à indiquer le besoin en financement actuellement non couvert de leur projet.

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, des régimes cadres :

- Aides à finalité régionale SA. 39252,
- Aides aux PME (SA. 40453) :
 - o Mesures relatives aux aides au conseil,
 - o Mesures relatives aux aides à l'innovation,
 - o Mesure relative à l'investissement en faveur des PME,
- Aides à la RDI (SA.40391) :
 - o Mesure relative aux projets de R&D,
 - o Mesure relative aux projets d'innovation des PME,
- Aides à la protection de l'environnement (SA.40405) :
 - o Mesures relatives aux aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE,
 - o Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique,
 - o Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets,
- Aide temporaire pour le soutien aux entreprises – COVID-19 (SA.56985 modifié par l'amendement SA.57299), à mobiliser avant le 31 décembre 2020, mesure d'aide limitée à un montant de 800.000 € par entreprise.
- Aide à la RDI spéciale « produits pour la Covid-19 » (SA.57367)

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>. Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

Les dépenses en sous-traitance ne pourront excéder 30% de l'assiette des dépenses éligibles.

❖ Régime cadre temporaire COVID-19

Ce régime vise à répondre aux besoins de financement des entreprises dont l'activité subit un choc brutal à la suite des mesures d'urgence sanitaires. L'aide d'Etat contribue à remédier à la pénurie de liquidités des entreprises et faire en sorte que les perturbations causées par l'épidémie de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité. Ce régime sera mobilisé au plus tard le 31 décembre 2020 pour faire face aux difficultés de trésorerie entravant les investissements.

Pour une assiette de dépenses éligibles de RDI et d'investissements jusqu'à 1 M€, le taux d'aide maximale dont une entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projets est 80%, soit un montant d'aides de 800 k€.

L'aide versée à l'entreprise ne pourra pas excéder 800 000€ compte tenu des aides déjà versées par d'autres financeurs sur cette même base légale. L'entreprise devra déclarer les montants qu'elle a déjà perçus sur cette même base légale (régime temporaire covid 19) de la part d'autres financeurs (par exemple les Régions). Ces aides sont appréciées au niveau de l'« entreprise unique »¹, c'est-à-dire en englobant toutes les entreprises relevant d'un même contrôle en droit ou en fait. A noter que les Prêts Garantis par l'Etat (PGE) ne rentrent pas dans le calcul du plafond de 800 000€.

Le régime cadre temporaire COVID-19 sera mobilisé en priorité dès lors que l'entreprise attestera de difficultés de trésorerie entravant ses investissements. L'entreprise décrira dans son dossier de candidature les difficultés rencontrées suite à la crise Covid pour le lancement de son projet et l'effet attendu de l'aide sur son projet.

¹ Définition dans le règlement (UE) 1407/2013, article 2, paragraphe 2

Pour les dépenses non prises en charge au titre de ce régime, notamment celles dépassant 1 M€, les autres régimes cadres servant de bases légales au dispositif (ci-après dénommés « régimes cadres horizontaux ») pourront être mobilisés en tant que de besoin, en complément du régime temporaire covidCOVID -19, sur des assiettes de dépenses différentes.

❖ Régime cadres horizontaux

Les dépenses éligibles ainsi que les intensités d'aides sont précisées dans chaque régime d'aide. Le montant d'aide ne pourra pas dépasser le seuil de notification individuel mentionné dans le régime d'aide.

- **Travaux d'investissement industriel**

Sont éligibles les dépenses de nouveaux investissements, les actifs corporels et incorporels liés aux investissements initiaux (PME) et aux investissements initiaux en faveur d'une nouvelle activité (AFR grandes entreprises).

Les entreprises qui financent ces investissements, en tout ou partie, par la technique du crédit-bail peuvent également bénéficier de l'aide à la condition d'acheter les équipements à l'expiration du contrat de bail souscrit.

De manière générale, les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières de chaque régime mobilisé.

- **Travaux de recherche, développement et innovation (RDI)**

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les études de faisabilité.

- **Travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et environnementale :**

Ces travaux sont conduits en faveur de mesures d'efficacité énergétique, d'amélioration des performances environnementales des sites de production ou de leurs produits (par exemple décarbonation, substitution de substances dangereuses pour des produits plus sûrs pour l'environnement et la santé), de recyclage ou de réemploi des déchets. Sont éligibles les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE. Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles. Les études de faisabilité du projet sont éligibles.

❖ Synthèse des taux d'aide

Le tableau suivant présente de manière synthétique les taux d'aides maximum dont une entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projets.

Type d'entreprise		Petite entreprise ²	Moyenne entreprise ³	Grande entreprise
Nature des travaux				
DISPOSITIF TEMPORAIRE				
Aide temporaire COVID-19		80% dans la limite de 800 k€ d'aides		
AIDES SELON LA NATURE DES TRAVAUX				
Investissements industriels		30% (20% hors zone AFR ⁴)	20% (10% hors zone AFR)	10% ⁵ (0% hors zone AFR)
RDI (*)	Recherche industrielle (RI)	60 %	50 %	40 %
	Développement expérimental (DE)	45 %	35 %	25 %
Efficacité énergétique et environnementale		50%	40%	30%

(*) Au moment de l'instruction, il pourra être décidé de retenir uniquement un taux DE pour l'ensemble du projet. Les taux RDI pourront être relevés d'un maximum de 15 points en cas de projets « collaboratifs ».

❖ Forme de l'aide

L'aide est apportée sous forme de subvention.

² Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

³ Entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009).

⁴ Aide à finalité régionale au titre du décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale (AFR) et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par le décret n° 2015-1391 du 30 octobre 2015 et le décret n° 2017-648 du 26 avril 2017

⁵ 10 % uniquement dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité au sein d'un établissement existant sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré.

6. Processus de sélection

- **Constitution et dépôt du dossier**

- Le dossier de candidature (cf. dossier de candidature à télécharger sur le site internet www.bpifrance.fr) est composé d'un formulaire de demande et d'une description du projet qui permettent de caractériser de manière quantitative et documentée la manière dont l'entreprise va réaliser son projet. Une description générale du projet :
 - présentation du contexte du projet : nouvelles unités de production, investissements dans des unités de production existantes, développements et mises à l'échelle industrielle de procédés technologiques innovants, liens éventuels avec d'autres entités permettant de mutualiser les procédés ou de constituer une chaîne de fabrication complète et sécurisée ;
 - présentation des produits ou matières premières ciblés, des enjeux industriels et économiques relatifs à l'accès à ces produits (importance pour les chaînes de valeur aval qu'elles fournissent, caractère critique pour l'autonomie de la production industrielle, caractère non substituable, dépendance à un fournisseur d'un pays tiers) ;
 - présentation de la technologie de production envisagée ;
 - présentation s'il y a lieu du caractère innovant du projet, qui peut être lié au produit lui-même, à son procédé de fabrication, à l'amélioration de l'empreinte environnementale liée à sa production, etc. ;
 - présentation des objectifs de production visés en termes de volume et positionnement de ces objectifs par rapport au marché, et notamment aux besoins nationaux et européens ;
 - présentation du calendrier associé au projet, notamment les dates prévisionnelles de décision de l'investissement, de validation des procédés, de dépôt des demandes d'autorisation, de construction des unités et de mise en production, de qualification par les clients finaux.
- Un plan d'affaires détaillé précisant les perspectives de marchés ;
- Les montants d'investissements nécessaires ;
- Une analyse des conditions de réussite du projet et des risques associés. Elle comprendra une présentation des difficultés rencontrées et des conditions nécessaires pour permettre une décision d'investissement ;
- Une analyse de l'impact du projet et de son caractère stratégique à l'échelle nationale et européenne.

Le dossier renseigné et complet est adressé à l'adresse à Bpifrance. Tout dossier incomplet ou dont la présentation ne permet pas de conduire une analyse suffisante ne pourra pas être instruit et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation.

- **Critères de sélection**

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

- La diminution de la dépendance nationale ou européenne qu'il permet, au regard des perspectives de marché et de production aux niveaux européen et mondial ;
- Sa maturité technique et financière, en particulier, sa capacité à démarrer l'investissement sous 1 an ;

- La capacité du porteur de projet à disposer des moyens financiers et organisationnels suffisants pour mener à bien son projet sur l'ensemble de la période de réalisation de l'action ;
 - Son impact économique et industriel sur le territoire français :
 - investissements industriels et maintien d'investissements sur le territoire (l'entreprise indiquera entre autres ses éventuelles prévisions d'investissement au-delà du projet pour qualifier la pertinence de sa démarche de localisation et de résilience) ;
 - en termes de maintien et création d'emploi, en considérant le nombre d'emplois qui seront créés ou sauvegardés grâce au projet (cet indicateur sera suivi dans les tableaux de bords) ;
 - Son impact en matière de développement durable et, le cas échéant, sa contribution à la transition écologique, énergétique et à la décarbonation de l'industrie ;
 - Son positionnement commercial et son potentiel de développement ;
 - La qualité de son modèle économique, de ses ressources humaines dédiées au projet, du plan d'affaires et de financement présentés ;
 - Le cas échéant, la qualité de ses partenaires et de sa gouvernance.
- Processus et calendrier de sélection

Les porteurs déposeront leur projet sur la plateforme de Bpifrance. Les projets sont expertisés et décidés « au fil de l'eau » jusqu'à la date de clôture de l'appel.

Le financement des projets et les montants d'aide associés sont décidés par la Direction Générale des Entreprises (DGE). Bpifrance assure l'examen de l'éligibilité des dossiers et procède à une instruction des projets dans le cadre de la procédure de sélection. Les Services Economiques de l'Etat en Région (SEER) sont mobilisés pour donner un premier avis en opportunité. Pour les projets éligibles, l'instruction est menée en fonction du montant de la demande d'aide :

- **Procédure express** : pour les projets dont l'assiette des dépenses est inférieure ou égale à 1 M€ et dont le porteur n'a pas déjà bénéficié d'aides au titre du cadre temporaire Covid-19 SA.56985, Bpifrance conduit une instruction de la demande d'aide en analysant l'adéquation avec la nature des projets attendus, aux aspects financiers réglementaires.
- **Procédure approfondie** : dans les autres cas, Bpifrance assisté de la DGE conduit une instruction de la demande d'aide du point de vue technique, financier et réglementaire. Si cela est jugé nécessaire, une audition des porteurs de projets est organisée. Le financement des projets, les montants d'aide associés et le cas échéant la prise d'engagements spécifiques imposés par les caractéristiques du projet, notamment en matière d'investissements industriels ou de maintien et de créations d'emplois, sont décidés dans le cadre d'un Comité opérationnel associant la DGE, Bpifrance et les équipes impliquées dans l'instruction et le suivi des dossiers.

Bpifrance est en charge de la contractualisation avec les bénéficiaires et du suivi des projets.

7. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

a) Conventionnement

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

b) Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. La convention définira les modalités de suivi du projet et d'échange avec Bpifrance.

L'aide sera versée en plusieurs tranches, comprenant une avance à la signature de la convention, un ou plusieurs versements intermédiaires en fonction de l'atteinte de niveau de dépenses et un solde à la fin du programme d'investissements. Les versements pourront être conditionnés au respect de certains des principaux engagements décrits dans le dossier de candidature, notamment en termes d'investissement industriel et d'emploi.

c) Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan de relance ». L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

- **Conditions de reporting**

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet (, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques). Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

- **Transparence du processus de sélection.**

Les projets bénéficiaires de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet www.entreprises.gouv.fr et www.bpifrance.fr. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

8. Contacts et informations

Les renseignements pourront être obtenus auprès de Bpifrance par courriel (p.relance@bpifrance.fr). Les contacts téléphoniques seront précisés à l'ouverture de l'appel à projets.

Les équipes de Bpifrance ainsi que les services déconcentrés concernés de l'Etat (DIRECCTE) se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

ANNEXE 1

Liste de produits visés par l'appel à projets pour le **secteur de la santé**.

Cette liste n'est pas exhaustive.

- **Médicaments** d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), et principes actifs ou intermédiaires entrant dans leur formulation ;
- **Médicaments vétérinaires** ;
- **Dispositifs médicaux** notamment ceux utilisés dans les services de réanimation lors de la crise COVID (par exemple : respirateurs, filtres de respirateurs, systèmes clos d'aspiration, pousse seringues...) ;
- **Réactifs et consommables pour diagnostics in vitro** de type PCR (par exemple : Guanidine isothiocyanate, amorces, fluorochromes, enzyme, cônes) et réactifs pour tests sérologiques.
- Procédés de fabrication utilisant des technologies innovantes (chimie en flux continu, biocatalyse, biofermentation).

ANNEXE 2

Liste de produits visés par l'appel à projets pour le **secteur de l'agroalimentaire**.

Cette liste n'est pas exhaustive.

- Produits transformés à base de nouvelles sources de protéines végétales pour l'alimentation humaine et animale (algues, insectes, soja, pois, féverole, tournesol, colza, notamment).
- Transformation et conservation de la viande de boucherie, des fruits et légumes, du blé, des poissons, crustacés et mollusques.
- Ingrédients, additifs (conservateurs, antioxydants, enzymes, pigments naturels, notamment), vitamines, oligoéléments, arômes, acides aminés.
- Banques de ferments, d'enzymes et technologies innovantes à haute valeur ajoutée (nouvelles sources de biomasse issues de la recherche, etc.).
- Emballages alimentaires à base de biomatériaux (papier/carton, plastiques biosourcés, bois et coproduits), emballages mono-matériaux en plastiques recyclables (polyéthylène téréphtalate, polyéthylène, polypropylène et plus largement emballages vertueux pour l'environnement destinés aux produits de l'industrie agroalimentaire (verre, acier, aluminium notamment)).

ANNEXE 3

Liste des activités et des produits visés par l'appel à projets pour le secteur de la **fabrication électronique**.

Cette liste n'est pas exhaustive.

- Fabrication de substrats et composants semi-conducteurs ;
- Fabrication de circuits imprimés nus (*printed circuit board*, PCB) ;
- Fabrication de composants et systèmes optoélectroniques ;
- Fabrication de composants connectiques ;
- Services de fabrication électronique (*electronic manufacturing services*, EMS) ;
- Assemblage de systèmes et de sous-systèmes électroniques complexes ;
- Packaging de composants semi-conducteurs et optroniques et « systems in package » ;
- Infrastructures et moyens de prototypage rapide de systèmes et sous-systèmes électroniques de qualité industrielle, éventuellement dans le cadre de plateformes mutualisées (exemples de ces moyens : imprimantes 3D de qualité industrielle de circuits imprimés, de pièces métalliques, ou de pièces plastiques, moyens de test et de qualification des équipements électroniques) ;

ANNEXE 4

Liste de produits et matières visés par l'appel à projets pour les **secteurs fournissant des intrants essentiels à l'industrie**

Cette liste n'est pas exhaustive.

Matières premières critiques :

- Liées aux industries de pointe et de souveraineté : superalliages, titane, aluminium et alumine, terres rares ;
- Liées au stockage d'énergie : graphite, cuivre, terres rares, cobalt, nickel, lithium, tantale ;
- Métaux issus du recyclage de cartes électroniques ;
- Métaux d'alliage notamment pour inox et aciers spéciaux : manganèse, niobium, tungstène, vanadium, molybdène ;
- Ferrailles, issues de la récupération de l'acier de différents secteurs : bâtiment, automobile, biens industriels, mais aussi issues de la récupération in situ des chutes neuves d'acier et des rebuts de fabrication chez les sidérurgistes ou d'autres transformateurs.

Industrie de la chimie :

- A l'amont : vapocraqueurs et les principaux produits qu'ils fournissent (éthylène, propylène) ainsi que la production de chlore et de soude ;
- A l'aval (y compris les produits biosourcés) :
 - produits intermédiaires (tels que le butadiène ou l'acétone), ainsi que les produits issus du recyclage chimique des plastiques,
 - principes actifs pharmaceutiques et produits intermédiaires nécessaires à leur fabrication,
 - tensio-actifs, désinfectants,
 - polymères de performance et matériaux composites,
 - matériaux pour le stockage de l'énergie,
 - substitution de substances ayant des propriétés de perturbation endocrinienne et conception de nouveaux produits dans une démarche « safe by design »
 - produits précurseurs pour l'alimentation humaine et animale,
 - gaz industriels.